



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche sur la retenue de Rophémel (communes de GUENROC, GUITTÉ et PLOUASNE)

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 436-8 et R. 436-12 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2023 portant autorisation environnementale relative à la vidange et au curage de la retenue de Rophémel et à la reprise des parements des barrages de Rophémel (amont et aval) et du Néal (aval) sur les communes de PLOUASNE, GUENROC, GUITTÉ, CAULNES, ÉVRAN, LE QUIOU, SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX, SAINT-JUVAT, SAINT-MADEN et TRÉFUMEL ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2024 dans le département des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le dossier d'autorisation environnementale déposé à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor le 9 février 2023 par la collectivité Eau du Bassin Rennais relatif à la vidange et au curage de la retenue de Rophémel et à la reprise des parements des barrages de Rophémel (amont et aval) et du Néal (aval) sur les communes de PLOUASNE, GUENROC, GUITTÉ, CAULNES, ÉVRAN, LE QUIOU, SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX, SAINT-JUVAT, SAINT-MADEN et TRÉFUMEL ;
- Vu** la demande formulée en date du 26 janvier 2024 par la collectivité Eau du Bassin Rennais ;
- Vu** l'avis du 30 janvier 2024 de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du 30 janvier 2024 du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) des Côtes-d'Armor ;

Considérant que des travaux portant sur la retenue de Rophémel impliquent sa vidange ;

Considérant que l'article R. 436-12 du code l'environnement prévoit l'interdiction de pêcher dans les cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement dans le but d'y opérer des curages ou des travaux quelconques ;

Considérant que des pêches de sauvegarde (de décompression) sont programmées à compter du 18 mars 2024 dans la retenue et que ces opérations ne peuvent se dérouler de manière satisfaisante avec le maintien de l'activité de pêche de loisir ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

La pêche de loisir est interdite sur la retenue de Rophémel (communes de GUENROC, GUITTÉ et PLOUASNE) à compter du 18 mars 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dinan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale, le chef du service départemental de l'OFB, les gardes-pêche particuliers assermentés ainsi que les autres agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

1- 9 FEV. 2024

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

